

Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de carte communale d'Olmiccia
(Corse-du-Sud)

n°MRAe 2019-DKC2

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants :

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 08 janvier 2019, relative à l'élaboration de la carte communale d'Olmiccia, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse avec prescriptions en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la consultation électronique des membres de la MRAe en date du 25 février 2019 sur le présent projet de décision ;

Considérant que la commune d'Olmiccia, d'une superficie de 11,2 km², compte 115 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2014) ; que ses deux principales centralités, le village d'Olmiccia (50% de la population communale) et le hameau de Finaju, se situent à moins de 500 mètres l'une de l'autre ;

Considérant que le projet de carte communale d'Olmiccia prévoit un secteur principal constructible centré sur le secteur du village d'Olmiccia et de Finaju (surface constructible de 6,44 ha) ; que le projet prévoit également deux secteurs ouverts à l'urbanisation, l'un sur I Pardini, (2,77 ha) et l'autre sur Finocchiaja (1 ha) ;

Considérant que le gisement foncier du projet de carte communale s'élève à 4,94 ha en vue d'accueillir 48 habitants permanents supplémentaires ainsi que des résidences secondaires qui représentent 31 % du parc de logement actuel ;

Considérant que le village est raccordé à une station d'épuration d'une capacité de 1200 EH suffisamment dimensionnée pour accueillir la population résultant de la projection démographique présentée et que la majorité des nouvelles constructions y seront raccordées ; que toutefois des travaux devront être engagés afin de mettre les rejets d'épuration en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-03 du 28 janvier 1992, sans que l'échéance de ces travaux ne soit précisée, et que les autres secteurs constructibles relèvent de l'assainissement individuel ;

Considérant que la ressource en eau est considérée comme suffisante ; que toutefois la commune est alimentée en eau potable par deux forages nécessitant une déclaration d'utilité publique et la mise en place d'un périmètre de protection et que dans l'attente de la procédure précitée, il est nécessaire de limiter l'urbanisation dans un périmètre de 50 mètres autour de chacun de ces deux forages ;

Considérant que la partie aval du territoire communal est couverte par le Plan de Prévention des Risques du bassin versant du Rizzanese approuvé le 28/02/2008 et limitant la constructibilité dans

les zones à aléa, et que par ailleurs, le projet prévoit une distance minimale de 15 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme potentiellement exposés aux risques mouvements de terrains ;

Considérant que la commune n'est couverte par aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ; qu'à la lecture du rapport de présentation et des enjeux identifiés, les secteurs constructibles circonscrits n'apparaissent pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ;

Considérant que le projet de carte communale conduit à réduire de 36 ha environ les zones constructibles de la carte communale actuellement opposable ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale d'Olmiccia, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1: Le projet d'élaboration de la carte communale d'Olmiccia, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 8 mars 2019

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse ; par délégation

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 Paris-la-défense cedex